

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A310 et A300-600

Avions équipés de réacteurs GENERAL ELECTRIC CF6-80C2
Remplacement du module de drainage

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE modèles :

- A310-204, A310-304, A310-308
- A300B4-601, A300B4-603, A300B4-605R, A300F4-605R

équipés de réacteurs GENERAL ELECTRIC CF6-80C2 et n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 10656 de série.

Afin de prévenir toute contamination de l'huile du boîtier d'engrenages pour accessoires réacteurs par du fluide hydraulique, ce qui pourrait nécessiter un arrêt moteur en vol, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Au prochain passage en atelier des réacteurs et au plus tard dans les 5 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, remplacer le module de drainage suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-72-2029 ou A300-72-6025 (Bulletin Service GENERAL ELECTRIC "CF6-80C2" 72-700 révision 1 ou "CF6-80C2" 72-701 révision 2).

Réf. : Bulletins Service :
AIRBUS INDUSTRIE A310-72-2029
AIRBUS INDUSTRIE A300-72-6025
GENERAL ELECTRIC "CF6-80C2" 72-700 Rév.1 ou Rév.2
GENERAL ELECTRIC "CF6-80C2" 72-701 Rév.1 ou Rév.2

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 07 OCTOBRE 1995